

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°817

Du 29 septembre au 5 octobre 2017

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Conseil des Barreaux européens / Utilisation des outils électroniques par les avocats / Tableau de bord 2018 de la justice dans l'Union européenne (3 octobre)

A la demande de la Commission européenne, le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a lancé, le 3 octobre dernier, une enquête auprès des avocats européens sur l'utilisation des outils électroniques dans les procédures judiciaires. Si le nombre de réponses est suffisamment important, les résultats de l'enquête seront insérés dans l'édition 2018 du tableau de bord de la justice dans l'Union européenne. Les avocats français sont invités à participer à l'enquête en répondant à un [questionnaire en ligne](#) avant le 31 octobre 2017. (AT)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE :

Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes

9h15 - 9h30 : Propos introductifs
 Jean Jacques FORRER, Président de la DBF

ATELIER N°1 ETAT DES LIEUX

9h30 - 10h00 : Etat des lieux du droit de la fonction publique

Nathalie de MONTIGNY, Avocat, Barreau de Bruxelles

10h00 - 10h30 : Les conséquences de la réforme du Tribunal de l'UE sur le contentieux de la fonction publique

Fabrice BOCQUILLON, Référendaire, Cour de justice de l'Union européenne Débats : 10h30 - 10h45

10h45 - 11h00 : Pause

ATELIER N°2 UN CONTENTIEUX A « VISAGE HUMAIN »

11h00 - 11h30 : Le principe de protection juridictionnelle effective et l'importance du précontentieux

Sébastien ORLANDI, Avocat, Barreau de Bruxelles
 Thomas MARTIN, Avocat, Barreau de Bruxelles

11h30 - 12h00 : La représentation du personnel au cours de la phase précontentieuse

Blandine PELLISTRANDI, Vice-Présidente du Comité Central du Personnel, Commission européenne

Débats : 12h00 - 12h15

12h15 - 13h45 : Déjeuner sur place

ATELIER N°3 LES REGLES SUBSTANTIELLES

13h45 - 14h15 : La protection contre le harcèlement
 Laure LEVI, Avocat, Barreau de Bruxelles 14h15 - 14h30 : La procédure disciplinaire

Thierry BONTINCK, Avocat, Barreau de Bruxelles
 Anaïs GUILLERME, Avocat, Barreau de Bruxelles Débats : 14h30 - 15h00

15h00 - 15h15 : Pause

ATELIER N°4 QUESTIONS D'ACTUALITE

15h15 - 15h45 : Les conséquences du Brexit pour les fonctionnaires britanniques

Jean-Noël LOUIS, Avocat, Barreau de Bruxelles

15h45 - 16h15 : La problématique du régime linguistique

Jean-Luc LAFFINEUR, Avocat, Barreau de Bruxelles
 Débats : 16h15 - 16h30

16h30 : Propos conclusifs

Jean Jacques FORRER, Président de la DBF

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Rescrits fiscaux / Amazon / Décision (4 octobre)

La Commission européenne a adopté, le 4 octobre dernier, une [décision](#) qualifiant les rescrits fiscaux accordés par le Luxembourg à l'entreprise Amazon d'aides d'Etat illégales (version publique non encore disponible). Le rescrit fiscal, publié en 2003, permettait à Amazon, au moyen d'une méthode de calcul de la base fiscale, de basculer la grande majorité de ses profits d'Amazon EU, société d'exploitation soumise à la fiscalité luxembourgeoise vers Amazon Europe Holding Technologies, société holding qui constituait une coquille vide non soumise à ce régime. Selon la Commission, du fait de la méthode approuvée par la décision fiscale anticipative, les bénéfices imposables de la société d'exploitation ont été réduits à 25% de leur montant réel. Pratiquement 75% des bénéfices d'Amazon ont été indûment attribués à la société holding, au sein de laquelle ils n'ont pas été imposés. Selon le calcul de la Commission, l'avantage fiscal ainsi accordé s'élève à environ 250 millions d'euros. Les autorités fiscales auront à déterminer le montant précis des taxes impayées, sur la base de la méthodologie présentée par la Commission dans la décision, afin de procéder à la récupération desdites aides. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

Aides d'Etat / Rescrits fiscaux / Apple / Défaut de récupération / Saisine de la CJUE (4 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 4 octobre dernier, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement à l'encontre de l'Irlande pour défaut de récupération de l'aide d'Etat illégale de 13 milliards d'euros perçue par la société Apple au travers d'un rescrit fiscal abaissant artificiellement et illégalement son niveau d'imposition. La Commission a adopté la [décision](#) déclarant l'aide illégale et exigeant son remboursement (disponible uniquement en anglais), en août 2016, et constate que la somme n'a été récupérée, ni totalement, ni partiellement à ce jour. A cet égard, 2 recours en annulation, le 1^{er} formé par l'Irlande (*Irlande c. Commission*, aff. [T-778/16](#)), le 2nd formé par Apple (*Apple c. Commission*, aff. [T-892/16](#)) ont été introduits à l'encontre de ladite décision et sont actuellement pendants devant le Tribunal de l'Union européenne. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable à l'opération de concentration Equistone Partners Europe / Groupe Bruneau (4 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 4 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Equistone Partners Europe (France) acquiert le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise Cusco, appartenant au groupe Bruneau (France), par achat d'actions. La société Equistone Partners Europe est active dans la gestion professionnelle de fonds de capital investissement. Le groupe Bruneau est spécialisé dans la distribution de fournitures de bureau. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 14 octobre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8659 - Equistone Partners Europe SAS/Groupe Bruneau, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Retrait de la notification préalable de concentration Mirova / COMSA / PGGM / Mas d'Enric Prison / Terrassa et La Bisbal Courts / Albali (3 octobre)

La Commission européenne a publié, le 3 octobre dernier, le [retrait](#) de la notification préalable de l'opération de concentration par laquelle les entreprises Mirova Core Infrastructure, appartenant au groupe Banque Populaire-Caisse d'Epargne (« Mirova », France), COMSA (Espagne) et PGGM (Pays-Bas) souhaitaient acquérir le contrôle des activités des entreprises Mas d'Enric (Espagne), Terrassa et La Bisbal Courts (Espagne) et Albali (Espagne), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°815*). (CB)

[Haut de page](#)

Refus du report de l'exécution d'une peine en raison du sexe / Non-discrimination / Traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH (3 octobre)

Saisie d'un recours dirigé contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 octobre dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, ainsi que l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, lesquels sont relatifs, respectivement, à l'interdiction de la discrimination et au droit au respect de la vie privée et familiale (*Enache c. Roumanie, requête n°16986/12*). Le requérant, ressortissant roumain, est incarcéré en Roumanie et père d'un enfant âgé de quelques mois. Il a formé une demande de report de l'exécution de sa peine sur le fondement des dispositions du code de procédure pénale roumain qui prévoit une telle possibilité pour les mères condamnées ayant un enfant de moins d'un an. Sa demande a été rejetée au motif que cette disposition est d'interprétation stricte et qu'elle ne peut pas être transposée aux hommes par analogie. En outre, le requérant a dénoncé ses conditions de détention au regard du surpeuplement carcéral, de l'humidité dans les cellules et du manque d'hygiène général. Devant la Cour, il se plaignait, d'une part, des conditions matérielles de sa détention et, d'autre part, d'avoir été victime d'une discrimination fondée sur le sexe par rapport aux femmes détenues. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, la Cour estime que les conditions de détention du requérant l'ont soumis à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la

Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention, la Cour vérifie, tout d'abord, si la situation du requérant était comparable à celle d'une femme détenue ayant un enfant de moins d'un an. Elle relève que la disposition litigieuse vise en premier lieu l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de s'assurer qu'il reçoive l'attention et les soins adéquats durant sa 1^{ère} année de vie. A cet égard, elle estime que tant le père que la mère peuvent apporter à l'enfant cette attention et ces soins et que le requérant se trouve, ainsi, dans une situation comparable à celle des femmes détenues. La Cour examine, ensuite, le point de savoir si la différence de traitement était objectivement justifiée. Elle commence par rappeler qu'une différence de traitement est discriminatoire si elle est dépourvue d'une justification objective et raisonnable. En l'espèce, la Cour prend en considération le fait qu'il existe des liens entre la mère et l'enfant pendant la grossesse de la femme détenue et la période précédant le 1^{er} anniversaire du nouveau-né. Elle souligne, également, que la maternité présente des spécificités qu'il convient de prendre en compte. Dès lors, elle estime que, compte tenu de la marge d'appréciation qu'elle reconnaît à la Roumanie, il existe un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime recherché et que l'exclusion litigieuse ne constitue pas une différence de traitement. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. (CB)

Renvoi de migrants de l'Espagne vers le Maroc / Interdiction des expulsions collectives d'étrangers / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (3 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Espagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 octobre dernier, l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention, relatifs, respectivement, au droit à un recours effectif et à l'interdiction des expulsions collectives (*N.D. et N.T. c. Espagne, requêtes n°8675/15 et 8697/15*). Les requérants, 2 ressortissants malien et ivoirien, ont tenté de franchir le poste-frontière séparant le Maroc de l'Espagne situé sur l'enclave de Melilla et ont été directement expulsés vers le Maroc par les autorités espagnoles. Devant la Cour, ils soutenaient avoir fait l'objet d'une expulsion collective sans examen individuel de leur situation et dénonçaient l'impossibilité d'avoir pu faire valoir leurs situations individuelles et de contester leur renvoi vers le Maroc devant les autorités. Le gouvernement espagnol considérait, quant à lui, que la requête reposait sur des faits qui se sont produits hors de la juridiction de l'Espagne, étant donné que les requérants ne sont pas allés au-delà du poste-frontière de Melilla. La Cour note, tout d'abord, qu'il n'est pas nécessaire d'établir si la clôture frontalière dressée entre le Maroc et l'Espagne se situe ou non en Espagne et rappelle que, dès lors qu'il y a contrôle par les autorités sur autrui, il s'agit d'un contrôle de droit exercé sur des individus par un Etat et que les violations alléguées relèvent de la juridiction de l'Espagne. Elle considère, ensuite, que les requérants qui se trouvaient sous le contrôle continu et exclusif des autorités espagnoles, ont été expulsés et renvoyés vers le Maroc contre leur gré, ce qui constitue une expulsion au sens de l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention. En l'absence de tout examen de la situation individuelle des requérants, la Cour estime que l'éloignement des requérants revêtait un caractère collectif et conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention. S'agissant, enfin, de la violation du droit à un recours effectif, la Cour constate que les requérants ont été repoussés immédiatement par les autorités et qu'ils n'ont eu accès ni à des interprètes ni à une assistance juridique les informant des dispositions pertinentes du droit d'asile ou des procédures à leur disposition pour contester leur expulsion. Dans ces conditions, la Cour considère que les requérants ont été privés de toute voie de recours leur permettant de soumettre leur grief à une autorité compétente et de bénéficier d'un contrôle attentif et rigoureux de leur demande avant leur renvoi. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention. (AT)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Plan d'action / Système de TVA définitif / Réforme des taux / Communication (4 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 4 octobre dernier, une [communication](#) sur le suivi du plan d'action sur la TVA, intitulée « Vers un espace TVA unique dans l'Union – Le moment d'agir ». Celle-ci fait suite à la [communication](#) concernant un plan d'action sur la TVA, du 7 avril 2016, qui prévoit une série de mesures devant être adoptées à court et à moyen terme afin de moderniser le système de TVA de l'Union européenne. La présente communication fait le point sur les actions déjà engagées et expose les mesures qui seront proposées prochainement. La Commission présentera, tout d'abord, un paquet législatif portant sur le système de TVA définitif pour les échanges intra-Union entre entreprises. Ce système de TVA définitif remplacera le régime transitoire actuel de taxation des échanges entre les Etats membres. Il se fondera sur le principe de la taxation dans l'Etat membre de destination. Les changements seront réalisés en 2 étapes. La 1^{ère} consistera à mettre en place le régime de TVA des livraisons intra-Union de biens entre entreprises. Cette étape sera divisée en 2 sous-étapes avec, d'une part, 3 propositions législatives qui seront présentées en octobre 2017 afin de mettre en place les fondements juridiques du système de TVA définitif puis, d'autre part, une proposition de directive accompagnée de mesures d'exécution établissant les dispositions techniques détaillées nécessaires au fonctionnement du système de TVA définitif, qui seront présentées en 2018. La 2^{ème} étape consistera à étendre le nouveau régime de TVA à toutes les opérations transfrontalières afin de couvrir, également, les prestations de services. Elle sera lancée après l'évaluation par la Commission du fonctionnement de la 1^{ère} étape, 5 ans après son entrée en vigueur. En outre, la Commission prévoit de renforcer, en novembre 2017, les instruments de coopération administrative en la matière. L'objectif sera, notamment, de renforcer les capacités des Etats membres pour leur permettre de réaliser plus rapidement une

analyse commune des risques de fraude à la TVA, d'engager des actions de suivi et de partager des renseignements en la matière avec les organismes chargés de l'application de la législation européenne. Ensuite, la Commission présentera, en novembre 2017, une proposition relative à la réforme des taux de TVA dans l'Union. L'objectif est de moderniser les règles qui encadrent la liberté des Etats membres en matière de fixation des taux. La nouvelle approche sera compatible avec le système de TVA définitif fondé sur le principe de destination. A cet égard, la Commission estime que les fournisseurs ne tireront aucun avantage à être établis dans un Etat membre dont le taux est faible, puisque les biens et les services seront imposés dans l'Etat membre de destination. Partant, elle considère que la diversité des taux, accompagnée de garanties, ne perturbera pas le fonctionnement du Marché unique. Enfin, la Commission élaborera, d'ici à novembre 2017, un paquet de mesures de simplification des règles de TVA pour les PME, afin de créer un environnement propice à leur croissance et de favoriser les échanges transfrontaliers. (MS)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Compétence du tribunal des dessins et modèles / Reproduction à des fins d'illustration / Arrêt de la Cour (27 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 septembre dernier, l'article 79 §1 du [règlement 6/2002/CE](#) sur les dessins ou modèles communautaires, relatif aux dispositions du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux procédures concernant les dessins et les modèles, et l'article 6, point 1, du règlement 44/2001/CE, relatif au traitement des affaires connexes (*Nintendo c. BigBen Interactive*, aff. [C-24/16](#) et [C-25/16](#)). Dans l'affaire au principal, Nintendo accusait Big Ben France et sa filiale allemande, Big Ben Allemagne de violation des droits qu'elle tire des dessins et des modèles communautaires enregistrés dont elle est titulaire et d'utilisation illégale des images des produits correspondant à ces dessins. La juridiction de renvoi s'est déclarée compétente pour traiter les demandes visant Big Ben France et Big Ben Allemagne au motif que les demandes sont connexes, mais doutait de la portée de son jugement au-delà de la frontière allemande. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si, d'une part, elle peut adopter des ordonnances à l'égard de Big Ben Allemagne ayant une portée qui s'étend à l'ensemble du territoire de l'Union européenne et, d'autre part, l'utilisation par un tiers des images des produits sans le consentement du tiers titulaire afin de commercialiser des produits accessoires de produits spécifiques du titulaire, constitue un acte de reproduction à des fins d'illustration au sens de l'article 20 §1, sous c), du règlement 6/2002/CE. S'agissant de la première question, la Cour rappelle que l'article 79 §1 du règlement 6/2001/CE énonce que les dispositions du règlement 44/2001/CE, notamment l'article 6 point 1, sont applicables aux procédures concernant les dessins ou modèles. Il convient alors de vérifier s'il existe un véritable lien de connexité entre les demandes. La Cour considère qu'en l'espèce, les 2 conditions de l'existence d'une même situation de fait et de droit sont remplies. En ce qui concerne la portée territoriale des ordonnances, la Cour rappelle que celle-ci est déterminée par la compétence territoriale du tribunal des marques communautaires ordonnant cette interdiction ainsi que par l'étendue territoriale du droit exclusif du titulaire de la marque auquel il est porté atteinte. En l'espèce, la portée des droits du titulaire d'un dessin ou d'un modèle communautaire s'étend à l'ensemble du territoire de l'Union. Quant à la compétence d'un tribunal des dessins ou modèles communautaire en matière de contrefaçon, celle-ci s'étend aux faits de contrefaçon sur le territoire de tout Etat membre. Dès lors, la juridiction de renvoi est compétente pour adopter des ordonnances ayant une portée sur l'ensemble du territoire de l'Union. S'agissant de la 2^{nde} question, la Cour considère que l'utilisation par un tiers des images des produits sans le consentement du tiers titulaire afin de commercialiser des produits accessoires de produits spécifiques du titulaire, constitue un acte de reproduction à des fins d'illustration. Un tel acte est autorisé, dans la mesure où il respecte les conditions cumulatives énoncées par l'article 20 §1, sous c), du règlement 6/2001/CE. Selon la Cour, il revient à la juridiction de renvoi de procéder à cette analyse. (EH)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transport ferroviaire / Droit des passagers / Proposition de règlement (27 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 27 septembre dernier, une [proposition de règlement](#) sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (refonte). Celle-ci vise à moderniser le [règlement 1371/2007/CE](#) sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires pour assurer à ces derniers une meilleure protection en cas de retards, d'annulations ou de discriminations sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. D'une part, la Commission veut garantir une information appropriée des passagers ainsi que les droits des passagers handicapés ou à mobilité réduite. D'autre part, la proposition reconnaît, à certaines conditions strictes, que les opérateurs du rail peuvent être exemptés de l'obligation de remboursement des passagers en cas de retard. La refonte concernerait 5 principales catégories de dispositions, à savoir, l'application uniforme des règles à l'ensemble des catégories de transports, l'information et la non-discrimination des passagers, les droits des personnes handicapées et à mobilité réduite, les mécanismes de plainte et la sanction des obligations ainsi que l'exemption de remboursement en cas de force majeure. (JJ)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Préfecture de la Meuse / Services de conseil juridique (29 septembre)

La Préfecture de la Meuse a publié, le 29 septembre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 187-383580, JOUE S187 du 29 septembre 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services juridiques en lien avec le projet Cigéo. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Identification et recensement des procédures en lien avec le projet Cigéo et les aménagements nécessaires à l'implantation du site industriel » et « Appui juridique pour les services de l'Etat et traitement des contentieux, défense des intérêts de l'Etat y compris la représentation devant le tribunal ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 octobre 2017 à 16h00**. (EH)

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult / Services juridiques (4 octobre)

Le syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult a publié, le 4 octobre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 190-389131, JOUE S190 du 4 octobre 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services juridiques. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 novembre 2017 à 16h30**. (EH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Italie / Prefettura Ufficio Territoriale del Governo di Catanzaro / Services de conseil et d'information juridiques (30 septembre)

Prefettura Ufficio Territoriale del Governo di Catanzaro a publié, le 30 septembre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2017/S 188-385074, JOUE S188 du 30 septembre 2017*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 novembre 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (EH)

Royaume-Uni / Homes and Communities Agency / Services juridiques (4 octobre)

Homes and Communities Agency a publié, le 4 octobre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 190-389194, JOUE S190 du 4 octobre 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} novembre 2017 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Severn Trent Water Limited / Services juridiques (5 octobre)

Severn Trent Water Limited a publié, le 5 octobre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 191-392024, JOUE S191 du 5 octobre 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 novembre 2017 à 15h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Norvège / Avinor AS / Services juridiques (5 octobre)

Avinor AS a publié, le 5 octobre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2017/S 191-392510, JOUE S191 du 5 octobre 2017). La durée du marché est de 72 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 octobre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (EH)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°109 :

« **Actualités de la politique fiscale de l'Union européenne** »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
 Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
 Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

NOS MANIFESTATIONS



CONFERENCE
Jeudi 12 octobre 2017
14h - 18h

**Les questions préjudicielles à la Cour de Justice :
outil précieux pour le juge et l'avocat**



Maison du Barreau de Paris
Auditorium
2 rue de Harlay
75001 Paris

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Formation gratuite rattachée au titre de la formation professionnelle des avocats



CONFERENCE A PARIS
Jeudi 12 octobre 2017
14h-18h

**LES QUESTIONS PREJUDICIELLES
A LA COUR DE JUSTICE :**
outil précieux pour le juge et l'avocat

Maison du barreau
Auditorium
2, rue de Harlay
75001 Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail uniquement :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

*Cette formation est gratuite et validée au titre de
la formation professionnelle des avocats*



**DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES
ENTRETIENS EUROPEENS**

Droit douanier européen
évolutions, enjeux et opportunités

Vendredi 15 décembre 2017



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu



CHANGEMENT DE DATE

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**
Vendredi 15 décembre 2017

DROIT DOUANIER EUROPEEN :
Evolutions, enjeux et opportunités

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence



vous convient à une **conférence sur**

« **Les relations d'affaires : quels nouveaux défis pour le contrat de distribution ?** »

Le 25 octobre de 15h00 à 18h30

A l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Salle 216, Centre Panthéon

12, Place du Panthéon - 75231 Paris cedex 05

Les contrats de distribution sont la clé de voûte du commerce international. La pratique des affaires a forgé des techniques de distribution qui s'adaptent parfaitement au contexte économique et à la complexité des opérations internationales.

Néanmoins, la réforme du droit des contrats intervenue par voie d'ordonnance le 10 février 2016 emporte avec elle des innovations importantes en droit commun des contrats français à l'égard des relations de longue durée. Comment alors assurer l'équilibre contractuel dans les réseaux de distribution ?

Les rapports de distribution, par leur internationalisation croissante, soulèvent de plus en plus de problèmes relevant du droit international privé qui engendrent interrogations et incertitudes. Par exemple, qu'il s'agisse du contentieux international extrêmement important en matière de rupture du contrat, ou de la protection de la marque sur le marché français et européen.

Cette conférence a pour but de discuter des questions sensibles et d'actualité relatives au contrat de distribution.

Cette formation est gratuite et validée au titre de la formation professionnelle des avocats

RSVP avant le 10 Octobre 2017 sur le lien suivant : <http://bit.ly/2tSTVtL>

Programme détaillé en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour plus d'informations veuillez contacter : dchaboud@alphalex.be

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce genre d'invitation de notre part veuillez cliquer [ici](#)

**LE CONCOURS
INTERNATIONAL
DE PLAIDOIRIES
POUR LES DROITS DE L'HOMME**

AVOCATS

Clôture des inscriptions :
3 NOVEMBRE 2017

Sélection des 10 finalistes :
DÉCEMBRE 2017

Finale du concours au Mémorial de Caen
28 JANVIER 2018

Mémorial
CAEN-NORMANDIE

**LE CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES
POUR LES DROITS DE L'HOMME**

INSCRIPTIONS AVANT LE 3 NOVEMBRE 2017

FINALE LE 28 JANVIER 2018

**LE MÉMORIAL DE CAEN DONNE LA PAROLE AUX
LYCÉENS, ÉLÈVES AVOCATS ET AVOCATS QUI
SOUHAITENT DÉFENDRE UN CAS DE VIOLATION DES
DROITS DE L'HOMME.**

Plus d'informations : cliquer [ICI](#)



L'AFDIT
est heureuse de vous faire part de la tenue
de sa prochaine journée de conférences le
vendredi 1er décembre 2017
à Marseille

« RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA
PROTECTION DES DONNÉES
(RGPD) :

MISE EN ŒUVRE
ET
IMPACTS ECONOMIQUES"

Maison du Barreau, salle Haddad
51 rue Grignan, 13006 Marseille
9h - 18h00

Co-organisé par :



en partenariat avec :



Programme en ligne :

<https://tinyurl.com/programme-2017>

Inscriptions : <https://tinyurl.com/inscriptions-2017>

L'AFDIT

est heureuse de vous faire part de la tenue de sa
prochaine journée de conférences
le vendredi 1^{er} décembre 2017 à Marseille

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

MISE EN ŒUVRE ET IMPACTS ECONOMIQUES

Maison du Barreau, salle Haddad
51 rue Grignan, 13006 Marseille
9h - 18h00

*L'inscription au colloque se fait uniquement en ligne
via notre partenaire helloasso.com*

*Vous pouvez accéder à la page d'inscription par le lien
<https://tinyurl.com/inscriptions-2017> ou via les sites de
l'AFDIT ou de RPISE.*

*(En cas d'impossibilité de payer par carte nous
contacter à l'adresse contact@rpise.fr)*

*Le tarif est de **120€ pour le colloque** et de **60€ pour le
déjeuner** mais vous pouvez prendre connaissance des
nombreux tarifs réduits pour les membres des
associations organisatrices et des réductions pour les
réservations en avance sur la page d'inscription à
l'adresse <https://tinyurl.com/inscriptions-2017>*

**7 heures validées au titre de la
formation continue des avocats**

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocats

Conception :

Valérie **HAUPERT**

*"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions
avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau.
Grâce à Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."*



BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu



strada lex

EUROPE

Nul n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°817 – 05/10/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu